

Vasiliki Tsiaprailis *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: TSIAPRILIS v. CANADA****Neutral citation: 2005 SCC 8.**

File No.: 29777.

2004: November 4; 2005: February 25.

Present: Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Computation of employment income — Disability insurance benefits — Surrogatum principle — Taxpayer's disability insurance benefits terminated by insurer — Taxpayer suing insurer and settling claim on basis of lump sum payment — Release denying all liability on part of insurer — Whether lump sum payment made "pursuant to a disability insurance plan" — Whether portion of lump sum based on amount owing for past disability benefits taxable — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 6(1)(f).

T was seriously injured in a car accident and received long-term disability benefits in accordance with her employer's insurance policy. When the insurer terminated her benefits more than eight years later, T sued the insurer for a declaration that she was entitled to a continuation of these benefits. The parties settled and T received a lump sum payment of \$105,000 after signing a release in which the insurer denied all liability. For the 1996 taxation year, the Minister of National Revenue reassessed T to include the full \$105,000 as income, however, the Tax Court of Canada set aside the Minister's decision, holding that the lump sum settlement was not taxable. The Federal Court of Appeal allowed the Minister's appeal on the basis that the portion of the lump sum payment attributable to benefits arrears was made to replace monies "payable . . . on a periodic basis . . . pursuant to a disability insurance plan" and was therefore taxable under s. 6(1)(f) of the *Income Tax Act*.

Vasiliki Tsiaprailis *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : TSIAPRILIS c. CANADA****Référence neutre : 2005 CSC 8.**

N° du greffe : 29777.

2004 : 4 novembre; 2005 : 25 février.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu d'emploi — Prestations d'assurance invalidité — Principe de la substitution — Arrêt par l'assureur du versement des prestations d'assurance invalidité — Poursuite intentée contre l'assureur par le contribuable et réglée par le paiement d'une somme forfaitaire — Renonciation dégageant l'assureur de toute responsabilité — La somme forfaitaire a-t-elle été versée « en vertu d'un régime d'assurance invalidité »? — La partie de la somme forfaitaire correspondant à des prestations d'invalidité échues est-elle imposable? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 6(1)f).

Grièvement blessée lors d'un accident de voiture, T a touché des prestations d'invalidité de longue durée en conformité avec la police d'assurance de son employeur. Lorsque, plus de huit ans après le début des versements, l'assureur a mis fin à ceux-ci, T a intenté une action contre l'assureur en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'elle avait toujours droit aux prestations d'invalidité. Par suite d'un règlement intervenu entre les parties, T a touché une somme forfaitaire de 105 000 \$ après avoir signé une renonciation dans laquelle l'assureur niait toute obligation de sa part. Le ministre du Revenu national a établi, pour l'année d'imposition 1996, une nouvelle cotisation ajoutant la somme de 105 000 \$ en entier au revenu de T, mais la Cour canadienne de l'impôt a annulé la décision du ministre, concluant que la somme forfaitaire n'était pas imposable. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre pour le motif que la partie de la somme forfaitaire représentant des prestations déjà échues visait à remplacer une indemnité « payable périodiquement [. . .] en vertu [. . .] [d']un régime d'assurance invalidité » et était imposable en application de l'al. 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Held (Major, LeBel and Abella JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Bastarache, Binnie, Deschamps and Charron JJ.: The portion of the lump sum settlement intended to compensate T for past disability benefits was “payable . . . on a periodic basis . . . pursuant to a disability insurance plan” and is taxable within the meaning of s. 6(1)(f). To conclude that the payment for past benefits was not made “pursuant to” the insurance disability plan because it was paid to obtain a release from liability under the policy is to render the *surrogatum* principle meaningless. The fact that the parties may have used a taxable item as the reference point in calculating damages or negotiating a settlement does not conclusively determine whether the damages or settlement monies are taxable or non-taxable. Rather, the taxability will depend on the nature of the settled interest. There are two determinative questions: first, what was the payment intended to replace? Second, would the replaced amount have been taxable in the recipient’s hands? In this case, the evidence is clear and cogent: part of the settlement monies was intended to replace past disability payments and such payments, had they been paid to T, would have been taxable under s. 6(1)(f). [13] [15-16]

Per Major, LeBel and Abella JJ. (dissenting): The lump sum payment was not made “pursuant to a disability insurance plan” and is therefore not taxable under s. 6(1)(f). Absent a contrary statutory provision or evidence of a sham, the legal realities of a transaction will be respected for tax purposes. In this case, the payment resulted from a court action seeking declaratory rights arising from and in consequence of disputed eligibility under a disability policy. The parties settled to avoid a judicial determination of what amounts, if any, were owed under the policy, and a lump sum was paid to extinguish any liability for claims that might be asserted because of the disability policy. A payment “resulting from” an insurance policy but made pursuant to a *bona fide* lump sum settlement agreement should not be recharacterized as a payment made “pursuant to” that policy. [39] [56-58]

Even if the *surrogatum* principle applies, which is doubtful in the circumstances, the arrears would not be taxable. Damage and settlement payments are inherently neutral for tax purposes and must be compartmentalized

Arrêt (les juges Major, LeBel et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Bastarache, Binnie, Deschamps et Charron : La portion de la somme forfaitaire correspondant aux prestations échues était « payable périodiquement [. . .] en vertu [. . .] [d’]un régime d’assurance invalidité » et est imposable en application de l’al. 6(1)f). A pour effet de priver de son sens le principe de la substitution le fait de conclure que la somme payée au titre des prestations échues n’a pas été payée « en vertu » du régime d’assurance invalidité parce qu’elle a été versée afin de libérer l’assureur de toute obligation sous le régime de la police. L’utilisation d’un élément de référence imposable pour fixer le montant des dommages-intérêts ou négocier un règlement n’est pas déterminante pour statuer sur le caractère imposable ou non de la somme en question. L’imposabilité de cette somme dépend plutôt de la nature du droit faisant l’objet du règlement. Deux questions sont décisives : Premièrement, que visait à remplacer le paiement? Deuxièmement, l’élément remplacé aurait-il été imposable pour la personne qui en a bénéficié? En l’espèce, la preuve est claire et convaincante : une partie de la somme forfaitaire visait à remplacer des prestations d’invalidité échues et ces prestations auraient été imposables en vertu de l’al. 6(1)f) si elles avaient été versées à T. [13] [15-16]

Les juges Major, LeBel et Abella (dissidents) : La somme forfaitaire n’a pas été versée « en vertu [. . .] [d’]un régime d’assurance invalidité » et n’est donc pas imposable en application de l’al. 6(1)f). À défaut d’une disposition législative contraire ou de la preuve d’un trompe-l’œil, la nature juridique d’une opération sera respectée en matière fiscale. En l’espèce, le paiement a été effectué en conséquence d’une demande de jugement déclaratoire présentée par suite du refus de l’assureur de verser les prestations prévues par une police d’assurance invalidité. Les parties ont conclu un règlement pour éviter qu’un tribunal ne se prononce sur le montant susceptible d’être exigible en exécution de la police, et une somme forfaitaire a été versée pour éteindre toute obligation d’acquiescer à une demande susceptible d’être formulée sur le fondement de la police d’assurance invalidité. Une somme versée en conséquence d’une police d’assurance, mais en vertu d’une entente véritable prévoyant le paiement d’une somme forfaitaire en règlement du litige, ne doit pas, à l’issue d’une nouvelle qualification, être considérée comme un paiement effectué « en vertu » de cette police. [39] [56-58]

Même si le principe de la substitution s’appliquait, ce qui est douteux dans les circonstances, les arriérés ne seraient pas imposables. La somme versée à titre d’indemnité ou pour régler un litige est intrinsèquement

into their constituent portions to determine which are taxable. The general nature of the settlement payment was to release the insurance company from a claim that it was liable and, concurrently, to extinguish T's claim for entitlement under the disability insurance policy. Although the parties' negotiations were related to what T felt she was entitled to under the policy, the amounts were used more as a way to gauge the reasonableness of any compromise, rather than as a replacement mechanism. [48] [54-55]

Cases Cited

By Charron J.

Considered: *M.N.R. v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446; **referred to:** *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124.

By Abella J. (dissenting)

Shell Canada Ltd. v. Canada, [1999] 3 S.C.R. 622; *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, 2001 SCC 62; *M.N.R. v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446; *The Queen v. Sills*, [1985] 2 F.C. 200; *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124; *Canadian National Railway Co. v. The Queen*, [1988] 2 C.T.C. 111; *Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 212; *Bellingham v. Canada*, [1996] 1 F.C. 613; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; *Curran v. M.N.R.*, [1959] S.C.R. 850.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 6(1), 110.2, 120.31.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 8th ed. Edited by Bryan A. Garner. St. Paul, Minn.: Thomson/West, 2004, "pursuant to".
Canada. Royal Commission on Taxation. *Report of the Royal Commission on Taxation*, vol. 3, part A, "Taxation of Individuals and Families". Ottawa: Queen's Printer, 1966.
Hogg, Peter W., Joanne E. Magee and Jinyan Li. *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2002.
Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 8th ed. Toronto: Thomson/Carswell, 2004.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Strayer, Evans and Pelletier JJ.A.), [2003] 4 F.C. 112, 225 D.L.R. (4th) 697, 301 N.R. 336, 35 C.C.P.B. 151, [2003] 3 C.T.C. 171, 2003 D.T.C.

neutre sur le plan fiscal et il faut considérer ses parties constitutives pour déterminer lesquelles sont imposables. Le versement de la somme visait généralement à libérer la compagnie d'assurance de l'obligation alléguée et à éteindre par le fait même les droits que T prétendait avoir en application de la police d'assurance invalidité. Bien que les parties aient tenu compte, lors des négociations, des sommes auxquelles T estimait avoir droit suivant la police, elles l'ont fait dans le but d'apprécier le caractère raisonnable d'un compromis, plutôt que dans l'optique d'un éventuel remplacement du revenu. [48] [54-55]

Jurisprudence

Citée par la juge Charron

Arrêt examiné : *M.N.R. c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; **arrêt mentionné :** *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124.

Citée par la juge Abella (dissidente)

Shell Canada Ltée c. Canada, [1999] 3 R.C.S. 622; *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082, 2001 CSC 62; *M.N.R. c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; *La Reine c. Sills*, [1985] 2 C.F. 200; *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124; *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada*, [1988] A.C.F. n° 524 (QL); *Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. c. Canada*, [1995] A.C.F. n° 492 (QL); *Bellingham c. Canada*, [1996] 1 C.F. 613; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Curran c. M.N.R.*, [1959] R.C.S. 850.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 6(1), 110.2, 120.31.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 8th ed. Edited by Bryan A. Garner. St. Paul, Minn. : Thomson/West, 2004, « pursuant to ».
Canada. Commission royale d'enquête sur la fiscalité. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, t. 3, première partie, « Les particuliers et les familles ». Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1966.
Hogg, Peter W., Joanne E. Magee and Jinyan Li. *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4th ed. Scarborough, Ont. : Thomson/Carswell, 2002.
Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 8th ed. Toronto : Thomson/Carswell, 2004.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Strayer, Evans et Pelletier), [2003] 4 C.F. 112, 225 D.L.R. (4th) 697, 301 N.R. 336, 35 C.C.P.B. 151, [2003] 3 C.T.C. 171, 2003 D.T.C.

5246, [2003] F.C.J. No. 431 (QL), 2003 FCA 136, setting aside a decision of Bowman A.C.J.T.C. (2001), 32 C.C.P.B. 106, 2002 D.T.C. 1563, [2002] 1 C.T.C. 2858, [2001] T.C.J. No. 856 (QL). Appeal dismissed, Major, LeBel and Abella JJ. dissenting.

Donald W. Leschied, Myron Shulgan and Crista L. Rea, for the appellant.

Gordon Bourgard and Wendy Burnham, for the respondent.

The judgment of Bastarache, Binnie, Deschamps and Charron JJ. was delivered by

1 CHARRON J. — I have had the benefit of reading the reasons of my colleague Justice Abella. For the reasons that follow, I reach a different result and would dismiss the appeal.

2 Under the terms of a settlement of her claim against her group disability insurer, Vasiliki Tsiaprailis received a total of \$105,000. This amount represented her entitlement to past benefits under the insurance plan, 75 percent of the present value of her future benefits, and an amount for costs, disbursements and GST. The evidence in support of this allocation of the settlement amount is clear from the letters exchanged by the parties, and is confirmed in the agreed statement of facts. The details are set out in my colleague's judgment. The issue on this appeal is whether Ms. Tsiaprailis can be taxed on that portion of the settlement intended to compensate her for the past benefits.

3 The question turns on whether the amount allocated for past benefits was “payable . . . on a periodic basis” and “pursuant to a disability insurance plan” within the meaning of s. 6(1)(f) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). Section 6(1)(f) reads as follows:

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

. . . .

5246, [2003] A.C.F. n° 431 (QL), 2003 CAF 136, qui a infirmé une décision du juge en chef adjoint Bowman de la Cour canadienne de l'impôt (2001), 32 C.C.P.B. 106, 2002 D.T.C. 1563, [2002] 1 C.T.C. 2858, [2001] A.C.I. n° 856 (QL). Pourvoi rejeté, les juges Major, LeBel et Abella sont dissidents.

Donald W. Leschied, Myron Shulgan et Crista L. Rea, pour l'appelante.

Gordon Bourgard et Wendy Burnham, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Bastarache, Binnie, Deschamps et Charron rendu par

LA JUGE CHARRON — J'ai pris connaissance des motifs de la juge Abella. Pour les raisons qui suivent, ma conclusion diffère de la sienne et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

En règlement d'un litige l'opposant à son assureur relativement à une assurance invalidité collective, Vasiliki Tsiaprailis a touché au total 105 000 \$, ce qui représentait son droit aux prestations échues, 75 p. 100 de la valeur actuelle de son droit à des prestations futures et un montant pour honoraires, débours et TPS. La correspondance échangée entre les parties établit clairement cette répartition, l'exposé conjoint des faits la confirme et les motifs de ma collègue en donnent le détail. Le présent pourvoi porte sur l'imposabilité de la portion de la somme forfaitaire correspondant aux prestations échues.

Il nous faut donc déterminer si le montant convenu pour les prestations échues était « payable périodiquement » et « en vertu [. . .] [d']un régime d'assurance invalidité » au sens de l'al. 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), dont voici le texte :

6. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

. . . .

(f) the total of all amounts received by the taxpayer in the year that were payable to the taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of the taxpayer's income from an office or employment, pursuant to

f) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants dans le cadre duquel son employeur a contribué :

(ii) a disability insurance plan

(ii) un régime d'assurance invalidité . . .

Bowman A.C.J. of the Tax Court of Canada held that the lump sum settlement was negotiated as a compromise that could not be described as an amount payable on a periodic basis within the meaning of s. 6(1)(f). Hence none of it was taxable: [2002] 1 C.T.C. 2858. The majority of the Federal Court of Appeal (Pelletier and Strayer JJ.A. concurring) allowed the appeal on the basis that the portion of the lump sum payment which represented payments already due was made to replace monies payable on a periodic basis under the insurance plan and was therefore taxable: [2003] 4 F.C. 112. Evans J.A., dissenting, essentially agreed with Bowman A.C.J. and would have dismissed the appeal.

Le juge en chef adjoint Bowman, de la Cour canadienne de l'impôt, a statué que la somme forfaitaire avait été négociée en vue d'un règlement amiable, qu'elle ne pouvait être assimilée à une somme payable périodiquement au sens de l'al. 6(1)f) et qu'elle n'était donc aucunement imposable : [2002] 1 C.T.C. 2858. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale (les juges Pelletier et Strayer, le second souscrivant aux motifs du premier) ont accueilli l'appel: [2003] 4 C.F. 112. Selon eux, la partie de la somme forfaitaire représentant des prestations déjà échues visait à remplacer des sommes payables périodiquement en application du régime d'assurance, de sorte qu'elle était imposable. Dissident, le juge Evans s'est essentiellement rangé à l'avis du juge Bowman et aurait rejeté l'appel.

Ms. Tsiaprailis did not dispute before this Court that a lump sum paid in respect of an obligation to pay accumulated periodic payments would be taxable. She argued, however, that the payment was not made "pursuant to a disability insurance plan". Instead, she submitted that it was made pursuant to an agreement that settled a disputed obligation.

Devant notre Cour, M^{me} Tsiaprailis n'a pas contesté l'impossibilité d'une somme forfaitaire versée relativement à l'obligation de payer des arriérés de paiements périodiques. Elle a toutefois fait valoir que la somme en cause n'avait pas été versée « en vertu d'un régime d'assurance invalidité », mais bien en règlement d'un litige portant sur une obligation.

My colleague, Abella J., accepts Ms. Tsiaprailis's position and concludes that the settlement monies were not paid "pursuant to" the disability insurance plan because they were paid pursuant to a settlement agreement which extinguished any liability under the policy.

La juge Abella donne raison à M^{me} Tsiaprailis et conclut que la somme touchée en l'espèce n'a pas été payée « en vertu » du régime d'assurance invalidité puisqu'elle l'a été dans le cadre d'un règlement ayant éteint toute obligation découlant de la police.

In my view, this conclusion runs counter to the principle that awards of damages and settlement payments are inherently neutral for tax purposes. My colleague takes no issue with this principle. As she explains, in assessing whether the monies will be taxable, we must look to the nature and purpose of the payment to determine what it is intended

À mon avis, cette conclusion va à l'encontre du principe voulant qu'une somme accordée à titre d'indemnité ou en règlement d'un litige soit intrinsèquement neutre sur le plan fiscal. Ma collègue ne conteste pas ce principe. Elle explique que, pour déterminer si une somme est imposable, il faut considérer sa nature et son objet et se demander ce

4

5

6

7

to replace. The inquiry is a factual one. The tax consequences of the damage or settlement payment is then determined according to this characterization. In other words, the tax treatment of the item will depend on what the amount is intended to replace. This approach is known as the *surrogatum* principle. As noted by Abella J., it was defined in *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.), and subsequently adopted in a number of Canadian cases: see P. W. Hogg, J. E. Magee and J. Li, *Principles of Canadian Income Tax Law* (4th ed. 2002), at pp. 91-93; and V. Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income Tax* (8th ed. 2004), at pp. 413-15.

8 In determining the nature and purpose of the payment, Abella J. concludes that the payment was not made “pursuant to” the insurance policy because it was paid to obtain a release from liability under the policy. My colleague relies on this Court’s decision in *M.N.R. v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446, in support of her analysis. In *Armstrong*, the Court concluded that a lump sum settlement paid in full satisfaction of an ex-wife’s claim to further payments under a divorce decree was not made “pursuant to” a decree, order or judgment. Rather, it was an amount paid “by reason of” or “in consequence of” a legal obligation imposed under the judgment. The distinction between a payment “pursuant to” a judgment and “by reason of” or “in consequence of” a judgment thus determined the outcome of the case in *Armstrong*.

9 Abella J. correctly notes that, in *Armstrong*, the Court was not dealing with arrears but with future support payments payable under the judgment. However, she finds that this fact does not change the decision’s interpretative value in relation to the meaning of the words “pursuant to”. I do not quarrel with that observation but, in my view, the manner in which the case dealt with future obligations is highly relevant to the application of the *surrogatum* principle and explains the result reached in that case, a result that cannot follow here.

qu’elle est censée remplacer. L’examen est factuel. Les conséquences fiscales du versement d’une somme à titre d’indemnité ou en règlement d’un litige sont ensuite établies en fonction de cette qualification. Autrement dit, le traitement fiscal dépend de ce que la somme vise à remplacer. Il s’agit du principe de la substitution. Comme le signale la juge Abella, ce principe a été défini dans l’arrêt *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.), puis appliqué dans un certain nombre d’affaires au Canada : voir P. W. Hogg, J. E. Magee et J. Li, *Principles of Canadian Income Tax Law* (4^e éd. 2002), p. 91-93, et V. Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income Tax* (8^e éd. 2004), p. 413-415.

En ce qui concerne la nature et l’objet du paiement, la juge Abella conclut que, la somme forfaitaire ayant été versée afin de libérer l’assureur de toute obligation sous le régime de la police, elle n’a pas été payée « en vertu de » (« *pursuant to* ») celle-ci. Elle cite à l’appui l’arrêt *M.N.R. c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446, où notre Cour a statué que la somme forfaitaire consentie à l’ex-épouse en règlement complet de tous les paiements futurs auxquels lui donnait droit le jugement de divorce n’avait pas été versée « conformément à » (« *pursuant to* ») une ordonnance ou un jugement, mais plutôt « en raison » ou « en conséquence » d’une obligation juridique imposée par le jugement. La distinction entre un paiement effectué « conformément à » un jugement et un paiement fait « en raison » ou « en conséquence » d’un jugement a donc déterminé l’issue de l’affaire.

La juge Abella fait remarquer avec justesse que, dans *Armstrong*, il n’était pas question des arriérés, mais des versements futurs de la pension alimentaire accordée par jugement. Elle ajoute toutefois que, malgré cette différence, l’arrêt demeure pertinent quant à la signification de « conformément à » (« *pursuant to* »). Je ne conteste pas cette observation, mais, à mon avis, le fait que le litige portait sur des obligations futures a joué pour beaucoup dans l’application du principe de la substitution et explique l’issue de l’affaire, qui ne pourrait être la même en l’espèce.

As noted by Kerwin C.J., Armstrong was under no obligation under the divorce judgment to pay a lump sum for future support payments. His obligation was to pay ongoing support at a rate of \$100 per month. Hence it could not be said that the lump sum was paid “pursuant to” the judgment. To emphasize the fact that the settlement was not made pursuant to the underlying court order, Kellock J. pointed out that if Armstrong had agreed to purchase a house for his ex-wife in return for a release, he could not deduct the value of the house because “[s]uch an outlay made in commutation of the periodic sums payable under the decree is in the nature of a capital payment to which the statute does not extend” (p. 448). In Kellock J.’s view, the payment of a lump sum for future benefits would, like the house, be characterized as a capital payment.

When the reasoning in *Armstrong* is applied to the present case, it is clear that monies paid in settlement of any future liability under the disability insurance plan were not paid “pursuant to” the plan because there is no obligation to make such a lump sum payment under the terms of the plan. The part of the settlement for future benefits is in the nature of a capital payment and is not taxable under s. 6(1)(f) of the Act.

As we have seen, the decision in *Armstrong* relies on the application of the *surrogatum* principle, and concludes that Armstrong was not obligated by reason of the Court’s judgment to pay a lump sum for future support payments. However, it does not suggest that past benefits like those at issue in this case are likewise not payable pursuant to or in consequence of a court’s judgment or an insurance contract. Hence, I am of the view that the decision in *Armstrong* does not lend support to the conclusion reached by my colleague.

My colleague further concludes that, even if one applied the *surrogatum* principle, the payment

Comme l’a signalé le juge en chef Kerwin, le jugement de divorce n’obligeait pas M. Armstrong à payer une somme forfaitaire pour s’acquitter de son obligation alimentaire future, mais à verser une pension alimentaire de 100 \$ chaque mois. C’est pourquoi on ne pouvait considérer que la somme forfaitaire avait été versée (« *pursuant to* ») « conformément au » jugement. Pour appuyer sa conclusion selon laquelle le règlement n’était pas intervenu conformément au jugement, le juge Kellock a fait remarquer que si M. Armstrong avait convenu d’acheter une maison à son ex-épouse en contrepartie d’une renonciation, il n’aurait pas pu en déduire la valeur, car une [TRADUCTION] « telle dépense effectuée pour ne plus avoir à verser une somme payable périodiquement en vertu du jugement aurait constitué un paiement de capital non visé par la loi » (p. 448). Pour le juge Kellock, le paiement d’une somme forfaitaire en remplacement de versements futurs pouvait, comme l’achat de la maison, être qualifié de paiement de capital.

Si l’on applique ce raisonnement à la présente espèce, il appert que la somme consentie en règlement de toute obligation future imposée par le régime d’assurance invalidité n’a pas été versée (« *pursuant to* ») « en vertu » du régime, celui-ci ne prévoyant aucune obligation de verser une somme forfaitaire. La partie de la somme forfaitaire correspondant aux prestations futures constitue un paiement de capital et n’est pas imposable sous le régime de l’al. 6(1)f) de la Loi.

Comme nous l’avons vu, dans *Armstrong*, notre Cour a appliqué le principe de la substitution et a conclu que le jugement ne faisait pas obligation à M. Armstrong de payer une somme forfaitaire en remplacement des versements futurs de la pension alimentaire. Elle n’a toutefois pas laissé entendre que des arriérés comme ceux considérés en l’espèce n’étaient pas non plus des sommes payables en vertu ou en conséquence d’un jugement ou d’un contrat d’assurance. Par conséquent, je suis d’avis que l’arrêt *Armstrong* ne permet pas de tirer la conclusion à laquelle arrive ma collègue.

La juge Abella conclut en outre que même si l’on appliquait le principe de la substitution, le

10

11

12

13

would not be taxable in this case because the liability under the policy was simply used as a way to gauge the reasonableness of the proposed settlement amount. I would not disagree that the fact that the parties may have used a taxable item as the reference point in calculating damages or negotiating a settlement does not conclusively determine whether the damages or settlement monies are taxable or non-taxable. Rather, the taxability will depend on the nature of the settled interest. However, with respect, I do not agree with the conclusion reached by my colleague in her application of the *surrogatum* principle on the facts of this case.

- 14 Abella J. appears to base her conclusion in large part on the fact that the insurer, by the terms of the release, explicitly denied liability under the insurance contract. In my view, this factor is of no moment to the inquiry. As aptly noted by the majority in the Federal Court of Appeal, it is the tax liability of the insured that is in issue and, on this point, I agree with the following observation:

... Ms. Tsiaprailis cannot assert the insurer's liability under the policy in her action, recover an amount from the insurer in that action, and then argue that the payment does not flow from the obligations of the insurer under the policy. [para. 23]

- 15 The determinative questions are: (1) what was the payment intended to replace? And, if the answer to that question is sufficiently clear, (2) would the replaced amount have been taxable in the recipient's hands? In this case, the evidence of what the amount was intended to replace is clear and cogent. As my colleague noted, the evidence established that the negotiated lump sum was "based on three aspects of liability under the policy: an amount to extinguish Ms. Tsiaprailis's claim for accumulated arrears, an amount to extinguish her claim for future benefits, and an amount to extinguish her claim for costs" (para. 54 (emphasis added)). Hence, it cannot be disputed on the evidence that part of the settlement monies was intended to replace past disability payments. It is also not disputed that such payments, had they been paid to Ms. Tsiaprailis, would have been taxable.

paiement ne serait pas imposable, car les montants payables suivant la police ont simplement servi à évaluer le caractère raisonnable du règlement proposé. Je conviens que l'utilisation d'un élément de référence imposable pour fixer le montant de dommages-intérêts ou négocier un règlement n'est pas déterminante, l'imposabilité de la somme dépendant plutôt de la nature du droit faisant l'objet du règlement. Cependant, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec la conclusion que tire ma collègue lorsqu'elle applique le principe de la substitution aux faits de l'espèce.

La juge Abella semble accorder une grande importance au fait que, dans la renonciation, l'assureur nie expressément que le contrat d'assurance lui impose quelque obligation. À mon avis, ce facteur n'est pas pertinent. Comme les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale l'ont signalé avec justesse, c'est l'obligation fiscale de l'assurée qui est en cause. Sur ce point, je conviens avec eux que :

... M^{me} Tsiaprailis ne peut dans son action affirmer l'obligation de l'assureur aux termes de la police, recouvrer dans cette action une somme de l'assureur, puis soutenir que la somme ainsi payée ne résulte pas des obligations de l'assureur aux termes de la police. [par. 23]

Les questions décisives sont les suivantes : (1) que visait à remplacer le paiement et, si la réponse est suffisamment claire, (2) l'élément remplacé aurait-il été imposable pour la personne qui en a bénéficié? En l'espèce, la preuve de ce que le paiement visait à remplacer est claire et convaincante. Comme le fait observer ma collègue, la preuve établit que la somme forfaitaire a été négociée « en fonction de trois éléments, les arriérés, les prestations futures et les dépens, une somme étant attribuée à chacun d'eux » (par. 54 (je souligne)). Il est donc manifeste qu'une partie de la somme forfaitaire visait à remplacer des prestations d'invalidité échues. Nul ne conteste non plus que ces prestations auraient été imposables si elles avaient été versées à M^{me} Tsiaprailis.

To conclude that the payment for past benefits was not made “pursuant to” the insurance disability plan in these circumstances is to render the *surrogatum* principle meaningless. Hence, I would conclude that the portion of the lump sum allocated to the accumulated arrears is taxable and I would dismiss the appeal, with no order as to costs.

The reasons of Major, LeBel and Abella JJ. were delivered by

ABELLA J. (dissenting) — As a result of the failure by an insurance company to pay disability benefits to her, Vasiliki Tsiaprailis sued for a declaration that she was entitled to those benefits. The parties settled and Ms. Tsiaprailis received a lump sum payment after signing a release in which the insurer denied all liability. The issue in this appeal by Ms. Tsiaprailis is whether a portion of the lump sum settlement is taxable.

I. Background

Ms. Tsiaprailis was employed by Tamco Limited. Under the terms of a collective agreement between Tamco and Ms. Tsiaprailis’s union, she was entitled to long-term disability benefits through an insurance policy carried and paid for by her employer. The insurance company ultimately responsible for the policy was Manufacturers Life Insurance Company (“Manulife”).

On November 10, 1984, Ms. Tsiaprailis was seriously injured in a car accident. From May 11, 1985 to May 10, 1993, she received long-term disability benefits in accordance with the insurance policy. In May 1993, however, Manulife terminated the benefits, claiming that Ms. Tsiaprailis was no longer totally disabled.

On March 30, 1994, Ms. Tsiaprailis sued Manulife for a declaration that she was entitled to a continuation of her disability benefits.

In the course of five letters exchanged between September 13, 1996 and October 11, 1996, a settlement was negotiated.

Dans les circonstances, conclure que la somme versée au titre des prestations échues n’a pas été payée « en vertu » (« *pursuant to* ») du régime d’assurance invalidité prive de son sens le principe de la substitution. Par conséquent, je conclus à l’impossibilité de cette somme et rejette le pourvoi, sans prononcer d’ordonnance quant aux dépens.

Version française des motifs des juges Major, LeBel et Abella rendus par

LA JUGE ABELLA (dissidente) — Devant le refus d’une compagnie d’assurance de lui verser des prestations d’invalidité, Vasiliki Tsiaprailis a intenté une action en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’elle y avait droit. Un règlement est intervenu entre les parties, et M^{me} Tsiaprailis a touché une somme forfaitaire après avoir signé une renonciation dans laquelle l’assureur niait toute obligation de sa part. Le présent pourvoi porte sur l’impossibilité d’une partie de la somme forfaitaire.

I. Les faits

M^{me} Tsiaprailis travaillait pour Tamco Limited. Une convention collective conclue par son employeur et le syndicat qui la représentait lui donnait droit à des prestations d’invalidité de longue durée en application d’une police d’assurance souscrite et payée par l’employeur. Au moment des faits, les obligations découlant de la police incombaient à La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »).

Le 10 novembre 1984, M^{me} Tsiaprailis a été grièvement blessée lors d’un accident de voiture. Du 11 mai 1985 au 10 mai 1993, elle a touché des prestations d’invalidité de longue durée en conformité avec la police d’assurance. Cependant, en mai 1993, Manuvie a mis fin aux versements au motif que M^{me} Tsiaprailis n’était plus totalement invalide.

Le 30 mars 1994, M^{me} Tsiaprailis a intenté une action contre Manuvie en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’elle avait toujours droit aux prestations d’invalidité.

Les parties ont échangé cinq lettres du 13 septembre au 11 octobre 1996 et sont parvenues à un règlement.

16

17

18

19

20

21

22 The first letter sent by her lawyer on September 13, 1996 indicated that Ms. Tsiaprailis was willing to accept approximately \$150,000 to settle her claim. The amount was calculated based on an estimate of the 177-week period of arrears plus pre-judgment interest totalling almost \$36,000; an estimate of future benefits calculated to Ms. Tsiaprailis's 65th birthday and totalling about \$141,000 reduced by a 25 percent discount to about \$113,000; and additional amounts under her policy for extended health care benefits such as drug expenses, which were calculated at between \$4,000 to \$5,000 per year.

23 The insurer's counter-proposal acknowledged that the operative monthly figure was \$746.75 and that, for settlement purposes, Ms. Tsiaprailis would not likely work again before her 65th birthday. However, Manulife claimed that the proposal for future benefits was about \$60,000 too high, and the one for arrears too high by about \$3,000. Their counter offer, including a 25 percent reduction "for contingencies", amounted to \$84,685.61.

24 This resulted in Ms. Tsiaprailis insisting on the value of the arrears remaining at almost \$36,000, but acknowledging her willingness to reduce the claim for future benefits to just over \$62,500 plus an additional \$5,000 for drug benefits and \$8,000 for costs, making her new total proposal \$111,545.98.

25 This time, Manulife responded by rejecting the \$5,000 for drug benefits but stated that "in an effort to put this matter to rest, Manulife is prepared to increase its previous offer to the all inclusive sum of \$100,000.00".

26 A few days later, Ms. Tsiaprailis's lawyer proposed \$105,000 as the final settlement figure, stating in his letter:

I reviewed your letter of October 8th with my clients at length yesterday, October 10th, and they have given me firm instructions to settle this claim for a lump sum in lieu of monthly benefit payments and the insured is prepared to release Manulife in exchange for the all-inclusive sum of \$105,000.00; otherwise, she is content to accept the

Dans la première, envoyée le 13 septembre 1996, l'avocat de M^{me} Tsiaprailis a indiqué que sa cliente était disposée à régler le litige moyennant la somme d'environ 150 000 \$. Il s'agissait d'une estimation des arriérés pour une période de 177 semaines majorés d'intérêts avant jugement totalisant presque 36 000 \$, ainsi que des prestations futures s'échelonnant jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de M^{me} Tsiaprailis, soit environ 141 000 \$, somme actualisée à raison de 25 p. 100 et ramenée à environ 113 000 \$, ce à quoi s'ajoutaient les sommes prévues dans sa police d'assurance-maladie complémentaire (médicaments, etc.), soit entre 4 000 \$ et 5 000 \$ par année.

Dans sa contre-proposition, l'assureur a reconnu que le montant mensuel s'établissait à 746,75 \$ et, pour les besoins du règlement, que M^{me} Tsiaprailis ne travaillerait vraisemblablement plus d'ici à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans. Cependant, il a jugé trop élevées l'estimation des prestations futures et celle des arriérés, qu'il aurait réduites d'environ 60 000 \$ et 3 000 \$ respectivement. Sa contre-offre, incluant une réduction de 25 p. 100 [TRADUCTION] « pour impondérables », se montait à 84 685,61 \$.

En réponse, M^{me} Tsiaprailis a insisté pour que le montant des arriérés demeure fixé à près de 36 000 \$, mais elle s'est montrée disposée à abaisser le montant des prestations futures à un peu plus de 62 500 \$, ce à quoi s'ajoutaient 5 000 \$ pour les prestations pharmaceutiques et 8 000 \$ pour les frais de justice, soit au total 111 545,98 \$.

Cette fois, Manuvie a refusé de verser 5 000 \$ pour les prestations pharmaceutiques, mais elle a indiqué que, [TRADUCTION] « dans le but de régler le litige, elle était disposée à bonifier son offre précédente et à verser la somme globale de 100 000,00 \$ ».

Dans une lettre transmise quelques jours plus tard, l'avocat de M^{me} Tsiaprailis a proposé de porter ce montant à 105 000 \$:

[TRADUCTION] Hier, le 10 octobre, j'ai examiné avec mes clients le détail de votre lettre du 8 octobre. Ils m'ont donné ferme instruction de régler le litige en acceptant une somme forfaitaire au lieu de prestations mensuelles. L'assurée est disposée à remettre à Manuvie une renonciation contre la somme globale de 105 000,00 \$. À

past benefit to date with interest and a reasonable sum for legal fees and continue to receive her monthly benefit through to age 65. That offer, by way of a lump sum, essentially means that Manulife is paying the past benefits plus interest, 75% of the present value of the future benefit and about \$6,455.00 for costs, GST and disbursements [Emphasis added.]

Manulife accepted this “all-inclusive sum”, entering into a settlement agreement with Ms. Tsiaprailis on October 18, 1996 for a lump sum of \$105,000, from which Ms. Tsiaprailis paid \$18,068.97 in costs, plus GST and disbursements.

Ms. Tsiaprailis’s release in favour of Manulife stated, in part:

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED BY THE RELEASOR that this is a compromise settlement of a disputed claim and that the payment of consideration for this Release shall not be deemed nor construed as an admission of liability by the said Releasee in any manner whatsoever.

As a result of the settlement, the action was dismissed on October 21, 1996.

After paying the lump sum, Manulife issued and delivered a T4-A to Ms. Tsiaprailis. She responded by filing a T1 Adjustment Request. On September 8, 1997, the Minister of National Revenue reassessed Ms. Tsiaprailis for the 1996 taxation year to include the full \$105,000 as income. On December 15, 1997, a further reassessment allowed her to deduct her legal expenses.

Ms. Tsiaprailis appealed the assessment to the Tax Court of Canada ([2002] 1 C.T.C. 2858). The issue before Bowman A.C.J. was whether the full settlement payment received by Ms. Tsiaprailis from Manulife was taxable pursuant to either s. 6(1)(a) or s. 6(1)(f) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), which provide:

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

défaut, elle se contentera des prestations en souffrance jusqu’à ce jour, de l’intérêt couru, d’une somme raisonnable pour les frais de justice et de prestations mensuelles jusqu’à l’âge de 65 ans. En versant la somme forfaitaire proposée, Manuvie paierait essentiellement les prestations échues, l’intérêt, 75 p. 100 de la valeur actuelle des prestations futures et environ 6 455,00 \$ pour mes honoraires, la TPS et les débours . . . [Je souligne.]

Le 18 octobre 1996, Manuvie a accepté de verser à M^{me} Tsiaprailis cette « somme globale » de 105 000 \$, sur laquelle M^{me} Tsiaprailis a prélevé 18 068,97 \$ pour payer les honoraires d’avocat, plus la TPS et les débours.

Voici un extrait de la renonciation que M^{me} Tsiaprailis a remise à Manuvie :

[TRADUCTION] LA RENONCIATRICE CONVIENT qu’il s’agit d’un règlement amiable d’une demande contestée et que le versement de la somme convenue en contrepartie de la présente renonciation n’emporte pas reconnaissance de quelque obligation par la renonciataire, ni ne saurait être interprété en ce sens.

Vu la transaction, l’action a été rejetée le 21 octobre 1996.

Après avoir versé la somme forfaitaire, Manuvie a établi un feuillet T4-A, puis M^{me} Tsiaprailis a déposé une demande de redressement d’une T1. Le 8 septembre 1997, le ministre du Revenu national a établi pour l’année d’imposition 1996 une nouvelle cotisation ajoutant la somme de 105 000 \$ en entier au revenu de l’appelante. Le 15 décembre 1997, une nouvelle cotisation faisait droit à la déduction de ses frais de justice.

M^{me} Tsiaprailis a interjeté appel de la cotisation auprès de la Cour canadienne de l’impôt ([2002] 1 C.T.C. 2858). Le juge en chef adjoint Bowman devait décider si la somme forfaitaire touchée en règlement du litige était entièrement imposable en vertu de l’al. 6(1)(a) ou f) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), dont voici le libellé :

6. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable tiré, pour une année d’imposition, d’une charge ou d’un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

27

28

29

30

31

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the taxpayer in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment

. . . .

(f) the total of all amounts received by the taxpayer in the year that were payable to the taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of the taxpayer's income from an office or employment, pursuant to

. . . .

(ii) a disability insurance plan

32

The parties proceeded based on an agreed statement of facts, the essence of which has been distilled in the preceding paragraphs. It is, however, worth setting out para. 11 of the agreed statement of facts. It states:

In October 1996, the Appellant entered into a settlement agreement with Manulife and received a lump sum payment of \$105,000 in lieu of continued benefits pursuant to the terms of settlement. The sum of \$105,000 essentially meant Manulife was paying:

- (a) the Appellant's entitlement to past benefits, plus interest;
- (b) 75% of the present value of the Appellant's entitlement to future benefits under the policy;
- (c) \$6,455 for costs, GST and disbursement.

33

The trial judge held that only s. 6(1)(f) was potentially engaged by these facts. However, he concluded that the lump sum settlement was not taxable, holding that:

The lump sum payment arrived at after a lawsuit was commenced and negotiated as a compromise cannot on any basis of statutory interpretation be described as an "amount . . . payable to the taxpayer on a periodic basis". [para. 18]

34

The majority in the Federal Court of Appeal disagreed, and divided the total payment into a portion it attributed to arrears, and one attributed to future benefits ([2003] 4 F.C. 112). Pelletier J.A., Strayer J.A. concurring, held that the portion of the lump sum

a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages quelconques qu'il a reçus ou dont il a joui au cours de l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi . . .

. . . .

f) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants dans le cadre duquel son employeur a contribué :

. . . .

(ii) un régime d'assurance invalidité . . .

Les parties se sont fondées sur un exposé conjoint des faits, dont l'essentiel figure aux paragraphes précédents. Il vaut cependant la peine d'en citer le par. 11 :

[TRADUCTION] En octobre 1996, l'appelante a conclu avec Manuvie un règlement amiable en vertu duquel elle a touché la somme forfaitaire de 105 000 \$ en lieu et place de prestations. Cette somme représentait essentiellement :

- a) le droit de l'appelante aux prestations échues, plus l'intérêt;
- b) 75 p. 100 de la valeur actuelle du droit de l'appelante à des prestations futures en vertu de la police d'assurance;
- c) 6 455 \$ pour honoraires, TPS et débours.

Le juge de première instance a estimé que seul l'al. 6(1)f) pouvait s'appliquer aux faits de l'espèce. Il a cependant conclu que la somme forfaitaire n'était pas imposable :

Le paiement forfaitaire déterminé après une action en justice ayant fait l'objet d'un règlement amiable ne peut selon les principes d'interprétation législative être assimilé à des « sommes qu'il a reçues [. . .] à titre d'indemnité payable périodiquement ». [par. 18]

Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont exprimé leur désaccord et divisé la somme forfaitaire en deux, une partie correspondant aux arriérés et une autre aux prestations futures ([2003] 4 C.F. 112). Les juges Pelletier et Strayer (le second

payment attributable to arrears was taxable pursuant to s. 6(1)(f). Unlike the trial judge, they were of the view that Ms. Tsiaprailis had two kinds of claims against her insurance company: a claim for arrears and a claim for future benefits, claims that could and should be distinguished for tax purposes. The agreed statement of facts, they felt, demonstrated that the parties allocated the settlement between arrears and future benefits.

They concluded, however, that only the portion of the settlement allocated to arrears should be taxed. Even though they were in the form of a lump sum payment, the majority found the arrears to be “payable . . . on a periodic basis” because, under the insurance policy, they were so payable. Because the settlement was “referable to” the insurance contract, it was, accordingly, paid “pursuant to” a disability insurance policy.

It was, moreover, not determinative in the majority’s view that the liability was disputed, as demonstrated by the terms of the release. From the taxpayer’s perspective, the liability was not disputed. In their view, the nature of the underlying transaction and not the terms of a release should govern the characterization of a settlement payment. Because this transaction included an amount for arrears, that portion of the settlement was taxable under s. 6(1)(f). They agreed with the trial judge that s. 6(1)(a) of the *Income Tax Act* did not apply.

Evans J.A., in dissent, disagreed with the majority’s treatment of the arrears. In his view, the trial judge’s interpretation of s. 6(1)(f) is the most obvious reading of that provision. He disagreed with both the majority’s conclusion that the lump sum was “payable . . . on a periodic basis”, as well as its conclusion that it was paid “pursuant to a disability insurance plan”. While he agreed that if a lump sum payment is made towards the arrears of periodic payments due under an insurance policy it can be considered “payable . . . on a periodic basis”, Evans J.A. found that this conclusion by itself provided no answer to whether the lump sum payment was made “pursuant to” a disability insurance

souscrivant aux motifs du premier) ont conclu que la partie correspondant aux arriérés était imposable suivant l’al. 6(1)f). Contrairement au juge de première instance, ils ont estimé que le recours de M^{me} Tsiaprailis contre son assureur comportait deux volets : la réclamation des arriérés et celle des prestations futures, les deux pouvant et devant commander un traitement différent sur le plan fiscal. Selon eux, l’exposé conjoint des faits établissait que les parties avaient réparti la somme forfaitaire convenue entre les arriérés et les prestations futures.

Les juges majoritaires ont toutefois conclu que seule la partie correspondant aux arriérés devait être imposée. Même s’ils faisaient l’objet d’un paiement forfaitaire, les arriérés étaient « payable[s] périodiquement », car c’est ce que prévoyait la police d’assurance. La transaction pouvant être « rattachée » au contrat d’assurance, la somme forfaitaire avait donc été versée « en vertu » (« *pursuant to* ») d’une police d’assurance invalidité.

De plus, il importait peu, à leur avis, que l’obligation soit niée dans la renonciation. Du point de vue de la contribuable, elle ne l’était pas. C’est en fonction de la nature de la transaction, et non du libellé de la renonciation, que devait être qualifiée la somme versée en règlement du litige. Parce que la transaction prévoyait un montant pour les arriérés, cette partie de la somme forfaitaire était imposable en application de l’al. 6(1)f). Ils ont convenu avec le juge de première instance que l’al. 6(1)(a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ne s’appliquait pas.

Dissident, le juge Evans s’est dit en désaccord avec les juges majoritaires quant au traitement fiscal des arriérés. Selon lui, l’interprétation de l’al. 6(1)f) par le juge de première instance était la plus évidente. Il n’a pu convenir avec eux que la somme forfaitaire était « payable périodiquement » ni que cette somme avait été versée « en vertu [. . .] [d’]un régime d’assurance invalidité ». Même s’il a reconnu qu’une somme forfaitaire versée relativement à des arriérés de paiements périodiques exigibles suivant une police d’assurance pouvait être considérée « payable périodiquement », le juge Evans a estimé qu’une conclusion en ce sens ne permettait pas à elle seule de statuer que la somme

35

36

37

contract. He concluded that the lump sum payment was made pursuant to a settlement agreement, not pursuant to the provisions of the insurance contract.

38 This Court granted leave to appeal to Ms. Tsiaprailis on January 22, 2004: [2004] 1 S.C.R. xv.

II. Analysis

39 This Court has consistently held that taxpayers' legal relationships should be respected in tax cases absent a contrary provision in the *Income Tax Act* or a finding that they are a sham. McLachlin J. explained this principle in *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622, at para. 39:

[T]his Court has never held that the economic realities of a situation can be used to recharacterize a taxpayer's *bona fide* legal relationships. To the contrary, we have held that, absent a specific provision of the Act to the contrary or a finding that they are a sham, the taxpayer's legal relationships must be respected in tax cases. Recharacterization is only permissible if the label attached by the taxpayer to the particular transaction does not properly reflect its actual legal effect: *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298, at para. 21, *per* Bastarache J.

See also *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, 2001 SCC 62, at paras. 38-39.

40 In its 1966 report, the Carter Commission recommended that all compensation for personal injuries, including disability insurance benefits, should be taxable as a form of income replacement: *Report of the Royal Commission on Taxation* (1966), vol. 3, at p. 438. At the time, disability insurance benefits were not taxable. Parliament, however, chose not to follow this recommendation in the tax reform budget of 1971. Instead, Parliament rejected the wholesale taxation of compensation for personal injury, and chose to tax it only in certain defined circumstances as set out in what was then a new provision, s. 6(1)(f).

forfaitaire avait été versée « en vertu » d'un contrat d'assurance invalidité. Il a conclu que le paiement avait été effectué en règlement du litige, et non en vertu du contrat d'assurance.

Le 22 janvier 2004, notre Cour a fait droit à la demande d'autorisation de pourvoi de M^{me} Tsiaprailis : [2004] 1 R.C.S. xv.

II. Analyse

Notre Cour a statué avec constance que les rapports juridiques établis par un contribuable devaient être respectés en matière fiscale, sauf disposition contraire de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou conclusion selon laquelle il s'agit d'un trompe-l'œil. La juge McLachlin a expliqué ce principe dans l'arrêt *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, par. 39 :

[N]otre Cour n'a jamais statué que la réalité économique d'une situation pouvait justifier une nouvelle qualification des rapports juridiques véritables établis par le contribuable. Au contraire, nous avons décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse contraire de la Loi ou d'une conclusion selon laquelle l'opération en cause est un trompe-l'œil, les rapports juridiques établis par le contribuable doivent être respectés en matière fiscale. Une nouvelle qualification n'est possible que lorsque la désignation de l'opération par le contribuable ne reflète pas convenablement ses effets juridiques véritables : *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298, au par. 21, le juge Bastarache.

Voir également l'arrêt *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082, 2001 CSC 62, par. 38-39.

Dans son rapport publié en 1966, la commission Carter a recommandé l'imposition, à titre de forme de remplacement du revenu, de toute indemnité pour lésion corporelle, y compris les prestations d'assurance invalidité : *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité* (1966), t. 3, p. 503-504. À l'époque, les prestations d'assurance invalidité n'étaient pas imposables. Le Parlement n'a toutefois pas suivi cette recommandation dans sa réforme fiscale de 1971. Il ne les a pas imposées en bloc, mais seulement dans certains cas bien précis, ceux énumérés dans une disposition alors nouvelle, l'al. 6(1)f).

Section 6(1)(f) sets out two relevant requirements, both of which must be met if employment insurance plan benefits are to be taxed. First, the amount must be “payable to the taxpayer on a periodic basis”. Second, the amount must be paid “pursuant to” a disability insurance plan. Unless the amount is payable “pursuant to” a disability insurance plan, it is irrelevant whether it is payable “on a periodic basis”. In my view, the amount was not so payable, and it is therefore unnecessary to determine whether the lump sum payment was payable on a periodic basis.

The phrase “pursuant to” was applied by this Court in *M.N.R. v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446. The taxpayer had been ordered to pay \$100 per month to his former wife for child support. After payments had been made for two years, the taxpayer gave her a cash settlement of \$4,000 in full satisfaction of her claim to further payments under the divorce decree. The issue before the Court was whether the lump sum payment was made “pursuant to” an order or judgment in a divorce or separation action, a condition precedent to taxation under the relevant section of the *Income Tax Act*. All three justices who wrote reasons agreed that the payment was not made “pursuant to” a decree, order or judgment. In the words of Locke J.:

It cannot . . . be properly said that this lump sum was paid, in the words of the section, *pursuant* to the divorce decree. It was, it is true, paid *in consequence* of the liability imposed by the decree for the maintenance of the infant, but that does not fall within the terms of the section. [Emphasis in original; p. 449.]

Kerwin C.J. applied “pursuant to” similarly:

The test is whether it was paid in pursuance of a decree, order or judgment and not whether it was paid by reason of a legal obligation imposed or undertaken. [Emphasis added; p. 447.]

Kellock J. reached the same conclusion:

L’alinéa 6(1)f) prévoit deux exigences pertinentes pour l’imposition des prestations versées en application d’un régime d’assurance collectif. Premièrement, la somme doit être « payable périodiquement » au contribuable. Deuxièmement, elle doit être versée « en vertu » (« *pursuant to* ») d’un régime d’assurance invalidité. Si elle n’est pas payable « en vertu » d’un tel régime, il importe peu qu’elle soit « payable périodiquement ». J’estime que tel n’est pas le cas en l’espèce, de sorte qu’il n’est pas nécessaire de décider si la somme forfaitaire était payable périodiquement.

Dans *M.N.R. c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446, notre Cour a appliqué l’expression « conformément à » (« *pursuant to* »). Le contribuable avait été condamné à verser à son ex-épouse une pension alimentaire pour enfant de 100 \$ par mois. Après s’être acquitté de cette obligation pendant deux ans, il avait versé à son ex-épouse 4 000 \$ en règlement complet de tous les paiements futurs auxquels lui donnait droit le jugement de divorce. La question était de savoir si la somme forfaitaire avait été versée « conformément à » une ordonnance ou à un jugement rendu dans une action en divorce ou en séparation, une condition préalable à l’imposition sous le régime de la disposition pertinente de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Les trois juges ayant rédigé des motifs ont tous convenu que la somme n’avait pas été versée « conformément à » une ordonnance ou à un jugement. Le juge Locke a dit :

[TRADUCTION] L’on ne saurait prétendre à juste titre que cette somme forfaitaire a été payée, pour reprendre les termes employés dans la loi, *conformément* au jugement de divorce. Il est vrai que le versement a été effectué *en conséquence* de l’obligation, imposée par le jugement, de subvenir aux besoins de l’enfant, mais ce cas précis n’est pas visé par la disposition en cause. [En italique dans l’original; p. 449.]

Le juge en chef Kerwin a interprété le terme « conformément à » de semblable manière :

[TRADUCTION] La question est de savoir si elle a été versée conformément à une ordonnance ou à un jugement, et non si elle a été versée en raison d’une obligation juridique imposée ou contractée. [Je souligne; p. 447.]

Le juge Kellock est arrivé à la même conclusion :

41

42

43

44

In my opinion, the payment here in question is not within the statute. It was not an amount payable “pursuant to” or “conformément à” . . . the decree but rather an amount paid to obtain a release from the liability thereby imposed. [p. 448]

See also *The Queen v. Sills*, [1985] 2 F.C. 200 (C.A.), at pp. 204-5.

45 Even though *Armstrong* dealt with a settlement paid to extinguish a claim for future, not past benefits, that does not diminish its interpretive value. I share the view that “pursuant to” is different from and narrower than “as a result of”. *Black’s Law Dictionary* (8th ed. 2004) also attributes a narrower definition to the phrase: “[i]n compliance with” or “in accordance with”; “[a]s authorized by”; and “[i]n carrying out”. In this case, the lump sum settlement payment was not paid to Ms. Tsiaprailis “in compliance with” or “in accordance with” a disability insurance plan, it was paid “in compliance with” and “in accordance with” a settlement agreement.

46 Although the arrears component, assuming it was properly divisible from the rest of the settlement, was in consequence of a claim for arrears justified by the disability insurance plan, that does not, in my view, bring it within the scope of s. 6(1)(f). The payment to Ms. Tsiaprailis was not paid pursuant to the insurance contract, it was, as Kellock J. said in *Armstrong*, “an amount paid to obtain a release” (p. 448) from the liability imposed, in this case, by the insurance policy.

47 There is no doubt that Parliament intended that at least some lump sum payments can, potentially, be taxable, as evidenced by their inclusion in the lump sum averaging provisions of ss. 110.2 and 120.31 of the *Income Tax Act*. But where, as here, the lump sum payment does not even fall within the ambit of s. 6(1)(f), the inclusion of some lump sum settlements in those sections is not germane.

48 Even if one applied the *surrogatum* principle, as the respondent urges, an application I question both

[TRADUCTION] Il me semble que le paiement considéré en l’espèce n’est pas de ceux que vise la loi. Il ne s’agissait pas d’un montant payable « *pursuant to* » ou « conformément au » [. . .] jugement, mais plutôt d’une somme payée pour être libéré de l’obligation imposée par celui-ci. [p. 448]

Voir également l’arrêt *La Reine c. Sills*, [1985] 2 C.F. 200 (C.A.), p. 204-205.

Même s’il porte sur une somme versée pour éteindre le droit à des versements futurs plutôt qu’échus, l’arrêt *Armstrong* demeure pertinent sur le plan de l’interprétation. Je partage l’avis que « conformément à » (« *pursuant to* ») a une portée plus étroite qu’« en conséquence de » (« *as a result of* »). Le *Black’s Law Dictionary* (8^e éd. 2004) attribue également un sens plus restreint à l’expression « *pursuant to* » : « *[i]n compliance with* » ou « *in accordance with* », « *[a]s authorized by* » et « *[i]n carrying out* » (en conformité avec, comme l’autorise, dans l’exécution). En l’occurrence, la somme forfaitaire a été versée à M^{me} Tsiaprailis « en conformité avec » non pas un régime d’assurance invalidité, mais un règlement.

Même si le paiement des arriérés, à supposer qu’il ait été dissociable du reste de la somme convenue, a été effectué en conséquence d’une demande que fondait le régime d’assurance invalidité, j’estime qu’il n’est pas pour autant visé à l’al. 6(1)f). La somme n’a pas été payée à M^{me} Tsiaprailis en vertu du contrat d’assurance. Comme l’a dit le juge Kellock dans *Armstrong*, il s’agissait [TRADUCTION] « d’une somme payée pour être libéré » (p. 448) de l’obligation imposée, dans la présente affaire, par la police d’assurance.

Nul doute que le Parlement entendait rendre imposables certains paiements forfaitaires à tout le moins, comme l’attestent les art. 110.2 et 120.31 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* relatifs à l’étalement du revenu. Cependant, lorsque, comme en l’espèce, le paiement forfaitaire ne tombe même pas sous le coup de l’al. 6(1)f), l’application de ces dispositions à certains règlements prévoyant un paiement forfaitaire n’a aucune pertinence.

Même si l’on appliquait le principe de la substitution comme le préconise l’intimée, une démarche

on the facts of this case and the statutory provisions under consideration, I would not find the arrears to be taxable. Damage and settlement payments are inherently neutral for tax purposes and must therefore be classified to determine whether they are taxable. This is the *surrogatum* principle, as defined by Lord Diplock in *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.) as follows:

Where, pursuant to a legal right, a trader receives from another person compensation for the trader's failure to receive a sum of money which, if it had been received, would have been credited to the amount of profits . . . , the compensation is to be treated for income tax purposes in the same way as that sum of money would have been treated if it had been received instead of the compensation. [p. 134]

When applying the *surrogatum* principle, the question is what the damage or settlement payment is intended to replace: *Canadian National Railway Co. v. The Queen*, [1988] 2 C.T.C. 111 (F.C.T.D.), at p. 114. It is a factual inquiry: *Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 212 (F.C.A.), at pp. 216-17.

However, as explained by Robertson J.A. in *Bellingham v. Canada*, [1996] 1 F.C. 613 (C.A.), it is not an all or nothing inquiry:

As the law presently stands we must look to the nature and purpose of a particular payment or award when assessing how it will be dealt with for tax purposes. This is certainly true with respect to the tax treatment of awards or settlements stemming from contractual or tortious claims. Such receipts are not treated automatically as a unitary sum. [p. 636]

The need to compartmentalize global payments into their constituent portions to determine which are taxable was explained by Professor V. Krishna in *The Fundamentals of Canadian Income Tax* (8th ed. 2004):

A global payment covering several different heads of damages . . . should be broken down and distributed into its taxable and non-taxable segments. The allocation is fairly easy where a court awards damages as a result of

dont je doute de l'opportunité au vu tant des faits de l'espèce que des dispositions législatives considérées, je ne conclurais pas que les arriérés sont imposables. La somme versée à titre d'indemnité ou pour régler un litige est intrinsèquement neutre sur le plan fiscal et doit donc être qualifiée pour que l'on puisse déterminer si elle est imposable. Tel est le principe de la substitution défini par lord Diplock dans *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll*, [1967] 2 All E.R. 124 (C.A.) :

[TRADUCTION] Chaque fois qu'un commerçant reçoit, en vertu d'un droit, de quelqu'un d'autre, une indemnité au lieu d'une somme d'argent qui aurait été comptabilisée dans les profits [. . .], il y a lieu de traiter cette indemnité sur le plan fiscal de la même manière que la somme d'argent l'aurait été si l'indemnité ne l'avait pas remplacée. [p. 134]

Lorsqu'on applique ce principe, il faut se demander ce qu'est censée remplacer l'indemnité ou la somme versée pour régler un litige : *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada*, [1988] A.C.F. n° 524 (QL) (1^{re} inst.), par. 6. Il s'agit d'un examen factuel : *Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. c. Canada*, [1995] A.C.F. n° 492 (QL) (C.A.), par. 9.

Cependant, comme l'a expliqué le juge Robertson dans *Bellingham c. Canada*, [1996] 1 C.F. 613 (C.A.), il ne s'agit pas d'un examen sans nuance :

Selon le droit actuel, nous devons examiner la nature et la fin d'un paiement particulier au moment d'évaluer comment cette somme sera traitée du point de vue fiscal. Cela est certainement vrai lorsqu'il s'agit du traitement fiscal des sommes octroyées ou des règlements découlant de réclamations en matière contractuelle ou délictuelle. Ces sommes ne sont pas traitées automatiquement comme un tout. [p. 636]

Dans son ouvrage intitulé *The Fundamentals of Canadian Income Tax* (8^e éd. 2004), le professeur V. Krishna explique la nécessité de considérer les parties constitutives d'une somme globale pour déterminer lesquelles sont imposables :

[TRADUCTION] Un paiement global pour différents chefs de dommages [. . .] doit être scindé en deux : la partie imposable et celle qui ne l'est pas. La répartition est relativement facile lorsque le tribunal accorde des

49

50

51

litigation and the judgment sets out the various heads of damages. An amount paid in settlement of a cause of action is more difficult to allocate and one should allocate amounts during negotiation of the settlement. [p. 414]

dommages-intérêts à l'issue d'un procès et que le jugement précise les divers chefs de dommages. Elle est plus ardue lorsque la somme est versée pour régler le litige, auquel cas il convient de l'effectuer lors de la négociation du règlement. [p. 414]

52 The allocation will be based on the totality of the evidence in each case. In *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, the taxpayer accepted an offer of employment from a company. A few months later, the company informed him that his services were no longer needed. After negotiations, the parties agreed that the taxpayer would be paid \$360,000 in damages. The issue in that case was how to allocate the payment between loss of salary and stock options, taxable items, and non-taxable items, like embarrassment, anxiety and inconvenience. In deciding how the settlement should be allocated, this Court considered letters between the parties' lawyers as well as the taxpayer's testimony about the settlement negotiations. Because the Court considered the evidence to be inconclusive, no portion of the lump sum payment was found to be taxable.

La répartition tient compte dans chaque cas de l'ensemble de la preuve. Dans l'arrêt *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, le contribuable avait accepté l'offre d'emploi d'une société. Quelques mois plus tard, il avait été avisé que ses services n'étaient plus requis. Au terme de négociations, un règlement était intervenu, la société acceptant de verser au contribuable une indemnité de 360 000 \$. La question était de savoir comment répartir la somme entre, d'une part, les éléments imposables (la perte du salaire et des options d'achat d'actions) et, d'autre part, les éléments non imposables (l'embaras, l'anxiété et le désagrément). Pour décider de la répartition de la somme forfaitaire, notre Cour a tenu compte de la correspondance entre les avocats des parties, ainsi que du témoignage du contribuable sur les négociations ayant mené au règlement. Jugeant la preuve insuffisante, elle a conclu qu'aucune partie de la somme n'était imposable.

53 In *Curran v. M.N.R.*, [1959] S.C.R. 850, the issue was how to allocate an amount between payment for services and loss of a capital right. This Court looked at a second agreement between the parties, the source of the payment, and the evidence of the payor about the purpose of the payment.

L'arrêt *Curran c. M.N.R.*, [1959] R.C.S. 850, portait sur la répartition d'une somme entre la rétribution de services et l'indemnisation pour la perte d'un bien en capital. Notre Cour a tenu compte d'une deuxième entente intervenue entre les parties, de l'origine du paiement et du témoignage du débiteur quant à l'objet du paiement.

54 In applying the *surrogatum* principle to this case, the general nature of the settlement payment was to release the insurance company from a claim that it was liable and, concurrently, to extinguish Ms. Tsiaprailis's claim for entitlement under the disability insurance policy. The lump sum settlement payment was negotiated based on three aspects of liability under the policy: an amount to extinguish Ms. Tsiaprailis's claim for accumulated arrears, an amount to extinguish her claim for future benefits, and an amount to extinguish her claim for costs.

Si l'on applique le principe de la substitution aux faits de l'espèce, le versement de la somme visait généralement à libérer la compagnie d'assurance de l'obligation alléguée et à éteindre par le fait même les droits que M^{me} Tsiaprailis prétendait avoir en application de la police d'assurance invalidité. Le montant de la somme forfaitaire a été négocié en fonction de trois éléments, les arriérés, les prestations futures et les dépens, une somme étant attribuée à chacun d'eux.

55 This is a different characterization from that proposed by the respondent, who asserts that the lump sum was "comprised of" an amount for accumulated

Il s'agit d'une qualification différente de celle proposée par l'intimée, qui prétend que la somme forfaitaire [TRADUCTION] « comprend » un montant

arrears and an amount for future benefits. As the release states, Manulife explicitly denied liability under the insurance contract. Moreover, throughout the settlement process, it disputed Ms. Tsiaprailis's claim that she was totally disabled and entitled to any payments under the policy. Although the parties' negotiations were undoubtedly related to what Ms. Tsiaprailis felt she was entitled to under the policy, those amounts were used more as a way to gauge the reasonableness of any compromise, rather than as a replacement mechanism.

III. Conclusion

The payment resulted from a court action seeking declaratory rights arising from and in consequence of disputed eligibility under a disability policy. The parties never came to an agreement about the value either of the arrears or the future benefits. They did not settle pursuant to liabilities flowing from the policy, but to avoid a judicial determination of what amounts, if any, were owed under it.

The lump sum payment is, in short, an amount paid to extinguish any liability for claims that might be asserted because of a disability policy. It is not, however, a payment made in accordance with or in compliance with that policy, and is not, therefore, a payment made pursuant to it.

As discussed above, absent a contrary statutory provision or evidence of a sham, the legal realities of a transaction will be respected for tax purposes even if they seem to conflict with its economic ones. The respondent concedes that the parties negotiated a settlement agreement in good faith, that the transaction was not a sham, and that there was no collusion. Absent such colourability, as this Court said in *Shell*, the taxpayer's *bona fide* settlement agreement should not be recharacterized. In this case, a payment resulting from an insurance policy but made pursuant to a *bona fide* lump sum

pour les arriérés et un autre pour les prestations futures. Dans la renonciation, Manuvie nie expressément toute obligation de sa part en exécution du contrat d'assurance. Qui plus est, tout au long du processus de règlement, elle a contesté l'invalidité totale de M^{me} Tsiaprailis et son droit à quelque paiement que ce soit en vertu de la police. Lors des négociations, les parties ont certes tenu compte des montants auxquels M^{me} Tsiaprailis estimait avoir droit suivant la police, mais elles l'ont fait dans le but d'apprécier le caractère raisonnable d'un compromis, plutôt que dans l'optique d'un éventuel remplacement du revenu.

III. Conclusion

Le paiement a été effectué en conséquence d'une demande de jugement déclaratoire présentée par suite du refus de l'assureur de verser les prestations prévues par une police d'assurance invalidité. Les parties ne se sont jamais entendues sur le montant des arriérés ni sur celui des prestations futures. Le règlement n'est pas intervenu conformément aux obligations découlant de la police, mais pour éviter qu'un tribunal ne se prononce sur le montant exigible en exécution de celle-ci, le cas échéant.

En résumé, la somme forfaitaire a été versée pour éteindre toute obligation d'acquiescer à une demande susceptible d'être formulée sur le fondement de la police d'assurance invalidité. Il ne s'agit toutefois pas d'un paiement effectué en conformité avec cette police ni, par conséquent, en vertu de celle-ci.

Je l'ai déjà mentionné, à défaut d'une disposition législative contraire ou de la preuve d'un trompe-l'œil, la nature juridique d'une opération sera respectée en matière fiscale même si elle paraît s'opposer à sa nature économique. L'intimée reconnaît que les parties ont négocié un règlement de bonne foi, que l'opération n'était pas un trompe-l'œil et qu'il n'y a pas eu collusion. Dans l'arrêt *Shell*, notre Cour a statué que, faute d'une telle entente secrète, le règlement véritable dont convient le contribuable ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle qualification. En l'espèce, la somme versée en conséquence d'une

56

57

58

settlement agreement should not be recharacterized as a payment made “pursuant to” that policy.

police d’assurance, mais en vertu d’une entente véritable prévoyant le paiement d’une somme forfaitaire en règlement du litige ne doit pas, à l’issue d’une nouvelle qualification, être considérée comme un paiement effectué « en vertu » de cette police.

59 Accordingly, I would allow the appeal with costs.

Je suis donc d’avis d’accueillir le pourvoi avec dépens.

Appeal dismissed, MAJOR, LEBEL and ABELLA JJ. dissenting.

Pourvoi rejeté, les juges MAJOR, LEBEL et ABELLA sont dissidents.

Solicitors for the appellant: Miller Canfield Paddock & Stone, Windsor; Wilson Walker, Windsor.

Procureurs de l’appelante : Miller Canfield Paddock & Stone, Windsor; Wilson Walker, Windsor.

Solicitor for the respondent: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l’intimée : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.